



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 40906

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les nuisances susceptibles d'être occasionnées par un défaut d'entretien des fosses servant à l'écoulement des eaux pluviales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si en cas d'inaction du propriétaire de la parcelle riveraine de ce fosse, le maire est autorisé à faire procéder d'office aux travaux de curage rendus nécessaires.

Texte de la réponse

Aux termes des 1/ et 5/ de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et, notamment, de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. En application des dispositions du 4/ de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière et sous réserve que les nuisances constatées ne proviennent pas du défaut d'entretien des voies communales, sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe ceux qui ont laissé écouler ou ont répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public. En ce qui concerne les chemins ruraux, l'article R. 161-21 du code rural dispose, en son deuxième alinéa, que tout propriétaire ayant fait ouvrir des fosses ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin ; injonction lui est faite à cet effet par arrêté du maire. Enfin, le même code ne prévoit pas de procédure d'exécution d'office de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40906

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3768

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4622